

AREGL/ARVA2024-39
SA

ARRÊTÉ

Département Ressources
Service Affaires juridiques, assurances et actes réglementaires

ACTES RÉGLEMENTAIRES
POLICE
RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EMPLACEMENT RÉSERVE AUX CARS LE LONG DE LA PLACE FOCH
CARNAVAL DE LA VILLE D'ALENÇON
SAMEDI 13 AVRIL 2024

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L. 2212-1 et Article L. 2212-2,

VU le Décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,

VU la Circulaire Ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

VU l'Arrêté Municipal du 20 Septembre 1960 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville d'ALENÇON,

VU l'Arrêté Municipal ARVA2021-197 et Communautaire ARCUA2021-20 du 1^{er} décembre 2020 portant règlement de voirie sur la Ville d'Alençon et la Communauté Urbaine d'Alençon

VU l'Arrêté Municipal ARVA2022-90 du 18 mai 2022 relatif à la mise en œuvre d'un délai de 48h pour l'affichage des arrêtés d'interdiction de stationnement.

CONSIDÉRANT :

■ Que dans le cadre du Carnaval d'Alençon organisé par le Service des Affaires Culturelle et Tourisme de la Ville d'Alençon, le samedi 13 avril 2024, les bus ALTO effectueront des navettes pour déposer les personnes des centres sociaux à proximité du lieu de départ de la déambulation et qu'un bus de la Fanfare BKB accompagnera ce défilé.

■ Qu'afin de faciliter le bon déroulement de l'évènement, il convient de réglementer le stationnement sur l'espace réservé au car situé le long de la Place Foch.

ARRETE

Article 1^{er} – Samedi 13 avril 2024 de 11H00 à 19H00, le stationnement tous les véhicules (sauf navette Alto et bus de BKB) sera interdit sur l'emplacement réservé aux cars situé le long de la Place Foch (côté rue de Bretagne) sur une surface équivalente à 2 places de stationnement de cars.

Article 2 – Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée les services de la Collectivité.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MARS 2024

Fait à Alençon, le
Publié le

28 MARS 2024

Pour le Maire d'Alençon,
Par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et de la Tranquillité,



Tiphaine THIEULIN